

DEPARTEMENT DE  
SEINE ET MARNE

VILLE DE VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2025

~~~

L'an deux mille vingt-cinq, le trois décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de VILLEPARISIS, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire.

~~~

Nombre de membres en exercice	35
Membres présents	27
Membres représentés	6
Membres absents	2
Secrétaire de séance	Stéphanie DEVAUX
Date de la convocation des conseillers	21 novembre 2025
Date de l'affichage de la convocation	21 novembre 2025

~~~

**PRÉSENTS :**

Madame Michèle PELABERE, Monsieur Cyril GUILBERT, Madame Caroline DIGARD, Madame Christine GINGUENÉ, Madame Laurence GROSSI, Monsieur Stéphane PAVILLON, Madame Stéphanie DEVAUX, Monsieur Michel COULANGES **Maires Adjoints**.

Madame Stéphanie RUSSO, Monsieur Serge DOMINGUES, Madame Nassera ZOUBIR, Monsieur Gabriel GREZE, Monsieur Pascal GIACOMEL, Madame Maria ALVES, Monsieur Dominique DI PONIO, Madame Laura STRULOVICI, Monsieur Rachid BENYAHIA, Monsieur Gérard CHOLLET, Madame Christelle RODRIGUES, Monsieur Dominique DEI-TOS, Monsieur Hervé TOUGUET, Madame Emma ABREU Monsieur Hassan FERE, Madame Sylvie MUNDVILLER, Madame Danièle KAMENI, Monsieur Claude SICRE DE FONTBRUNE, **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Madame Stéphanie CURCIO donne pouvoir à Monsieur Rachid BENYAHIA  
Madame Fatima MENZEL donne pouvoir à Monsieur Cyril GUILBERT  
Monsieur William MUSUMECI donne pouvoir à Madame Laurence GROSSI  
Monsieur Odin LEMAITRE donne pouvoir à Monsieur Frédéric BOUCHE  
Madame Laura STRULOVICI donne pouvoir à Madame Stéphanie RUSSO  
Madame Aurélie TASTAYRE, donne pouvoir à Monsieur Hervé TOUGUET

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Madame Nadia GHARNIT  
Monsieur Samir METIDJI

**OBJET : Participation employeur au risque santé et au risque prévoyance par la labélisation**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est tenu le 13 novembre 2025,

**Vu** l'avis de la commission des finances, du développement économique et de l'emploi qui s'est tenue le 17 novembre 2025,

**Considérant** qu'à compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux doivent obligatoirement contribuer au financement de l'assurance du risque « Mutuelle-Santé ».

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric BOUCHE, maire,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de couverture santé des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2026.

**Article 2 :**

De participer à compter du 01/01/2026, à la garantie risque mutuelle santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent quel que soit son niveau de rémunération.

**Article 3 :**

De faire évoluer à compter du 01/01/2026 la participation employeur au risque prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent quel que soit son niveau de rémunération.

**Article 4 :**

Que cette participation employeur pour le risque santé comme pour le risque prévoyance maintien de salaire s'applique à tous les agents publics titulaires et contractuels sur emploi permanent et remplaçant.

Que la participation employeur pour le risque santé comme pour le risque prévoyance maintien de salaire s'applique aussi pour les emploi non permanents (horaire) et les contrats de droit privé avec un délai de carence de 6 mois.

Cette participation n'est pas proratisée en fonction de la quotité de travail.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Meaux, à Monsieur le comptable des finances publiques de Meaux et inscrit au recueil des Actes Administratifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par le représentant de l'Etat.

**Adopté à l'unanimité**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES.**

**POUR EXTRAIT CONFORME EN MAIRIE.**

|                                 |                                                 |
|---------------------------------|-------------------------------------------------|
| Signature                       | Signature                                       |
| <b>Frédéric BOUCHE</b><br>Maire | <b>Stéphanie DEVAUX</b><br>Secrétaire de séance |

*[Handwritten signature of Frédéric BOUCHE]*

*[Handwritten signature of Stéphanie DEVAUX]*

